

Unité départementale de la Marne
10, rue Clément Ader
BP n° 177
51685 REIMS Cedex 02

Reims, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LECLERC ETAV

Le Mont Jay
51130 GIVRY LES LOISY

Références : SM1 JSSC D1c 2022 485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement LECLERC ETAV implanté Le Mont Jay 51130 GIVRY LES LOISY. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/08/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC ETAV
- Le Mont Jay 51130 GIVRY LES LOISY
- Code AIOT dans GUN : 0005700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de craie exploitée par la société LECLERC ETAV a été renouvelée par l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012.

La production est limitée. Elle est d'au plus 1000 t par an pour une production moyenne autorisée de 12 500 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/08/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, l'exploitant a exprimé sa difficulté à exploiter la carrière évoquant les contraintes administratives et l'absence de perspective concernant le marché de la craie.

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées dans le délai imparti.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registres et plans	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Astreinte
Phasage	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 4	/	Astreinte
Suivi des remblais	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 6	/	Astreinte
Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 15	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées dans le délai imparti.

- aucun plan à jour et conforme aux dispositions réglementaires de la carrière n'a été présenté,
- les phasage d'extraction et de remise en état du site ne sont pas respectés,
- le suivi des remblais n'est pas correctement réalisé,

Par ailleurs, la signalisation routière au débouché de la carrière n'est pas complètement réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 8 - Registres et plans L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,• les bords de la fouille,• l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,• les zones remises en état,• la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : Le plan n'a pas été actualisé. Le plan présenté date de 2014. Il manque la délimitation du périmètre autorisé et du périmètre exploitable notamment. Il se limite aux cotes de fonds de fouille et de bords de fouille sur un secteur limité.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Phasage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 4
Thème(s) : Situation administrative, carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 16 – Phasage Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. [...] L'exploitation aura lieu en 2 phases. Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1 ; les 10 années suivantes, la zone d'extraction n°2. La zone d'extraction n°2 devant être décapée en fin de 5ème année, l'ensemble des 2 zones d'extraction sont à considérer en dérangement lors des trois périodes quinquennales pour le calcul des garanties financières. [...].».
Constats : La production déclarée sur GEREPE est de 0,885 kt en 2021. La cadence d'extraction est très faible par rapport aux niveaux de production autorisés. La production maximale autorisée est de 40 kt/an et la production moyenne autorisée est de 20kt/an. L'exploitant précise que la demande reste faible depuis 2012. Cependant, l'absence de déclaration par l'exploitant des productions réalisées sur ces années ne permet pas de quantifier l'écart de production entre ce qui a été réellement extrait du site et la production autorisée. Il a déclaré que dans les conditions actuelles, il n'est pas en mesure de rattraper le phasage et ne souhaite pas prolonger son activité dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation au delà de l'échéance de l'autorisation en 2026. Le phasage de l'arrêté n'est pas respecté depuis plusieurs années. Depuis l'arrêté de mise en demeure, aucune action pour régulariser la situation, ni aucune demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière n'a été entreprise par la société. La situation constatée que ce soit le respect du phasage d'extraction ou la remise en état n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Au regard des éléments constatés et des déclarations de l'exploitant, les conditions de remise en état de la carrière fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourront pas être réalisées dans les délais prescrits. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suivi des remblais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 6
Thème(s) : Situation administrative, carrière
Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 37 - Suivi des remblais Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue. [...]».
Constats : Depuis 2020, la carrière reçoit des remblais provenant de chantiers pilotés par la société CEGELEC pour enfouir les réseaux électriques. Le registre est constitué de bordereaux consignants la nature, l'origine et le volume des déchets ainsi que la raison sociale du transporteur et l'immatriculation du véhicule. Le bordereau est pré-rempli par la société CEGELEC. Depuis 2021, la carrière accepte les déchets de chantiers de la société NORD EST TP. Les bordereaux sont incomplets. Ils ne mentionnent ni le volume, ni l'immatriculation du véhicule. L'exploitant a fourni un plan localisant les secteurs remblayés et sur lesquels sont entreposés les remblais. L'exploitant nous informe que les déchets sont admis sans la présence d'un représentant de la société LECLERC ETAV. Les déchets ne sont contrôlés qu'a posteriori. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, carrière - accès
Prescription contrôlée : Article 15 - Accès à la voirie publique L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique : - un panneau "STOP" type AB4 gamme normale est implanté en sortie de carrière - deux panneaux type "DANGER, SORTIE DE CAMIONS" (A14 +M9) sont implantés en bordure du chemin d'exploitation de part et d'autre de l'entrée de la carrière à une distance d'environ 150 mètres du dit-débouché, En outre, l'exploitant devra tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes Départementales, après de fortes gelées. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
Constats : Seul un panneau STOP est implanté en sortie de carrière. Un seul panneau A14 dans le sens Givry-lès-Loisy vers D40 indiquant un danger est présent à 200 m de l'accès. Il manque le panneau M9 indiquant sortie de camion ou carrière. Ce panneau devrait être implanté à 150 mètres du débouché. Aucun panneau "DANGER, SORTIE DE CAMIONS" (A14 +M9) n'est implanté dans le sens D40 vers Givry-lès-Loisy.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale